Sans cette

Droit.

Proviso. Proviso.

majesté, au port où tel vaisseau aura reçu son acquit; ou dans tout autre port d'Europe avec la sanction du gouvernement du pays auquel ce port appartient, constatée par le certificat de l'autorité régulière dans ce port, et de sept chelins et six deniers courant. pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette 5 sanction; et telle taxe ou droit sera payé par le maître ou commandant de tel vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au collecteur des douanesdu port de cette province où tel vaisseau sera d'abord déclaré, et au temps que sera faite telle première déclaration, qui devra oktenir le nombre de spassagers qui seront 10 actuellement à bord du vaisseau; et aucune telle déclaration ne sera censée avoir été validement faite ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que telle taxe ou droit ne soit payée comme susdit: Pourvu aussi, que nul enfant au-dessous de l'âge d'une année ne sera compté au nombre des passagers: Pourvu toujours, que 15 toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par aucune personne du Royaume-Uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de sa majesté, et adressé au commissaire général de sa majesté, ou autre officier en charge de la caisse militaire en cette province, et autorisant le paiement au collecteur des douanes, 20 comme susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le capitaine du vaisseau, pour aucun émigré ou nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera pris et accepté par le dit collecteur, en paiement de la taxe payable pour tel émigré ou émigrés; et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel 25 collecteur, et le versement et l'emploi s'en seront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Exposé.

Amende pour prendre des passagers après la liste close.

III. Et attendu que des maîtres de vaisseaux ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le vaisseau a pris son acquit 30 et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port de départ, et sans délivrer des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes devraient être délivrées; dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que, pour chaque passager non compris 35 dans la liste des passagers par tout vaisseau faisant voile d'un port des domaines de sa majesté, remise au collecteur des douanes de sa majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passager, le maître ou 40 commandant du vaisseau devra en sus de la taxe ou droit payable comme susdit, en même temps, et sous la même pénalité, payer au collecteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu, à l'un ou à l'autre de ces ports,) la somme de quarante chelins courant, 45 pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit, et non compris dans l'une des dites listes.